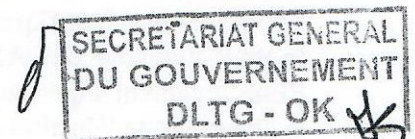


ARRETE INTERMINISTERIEL N°2024-<sup>1893</sup> \_\_\_\_\_ MESRS/MSDS-SG DU \_\_\_\_\_<sup>20 JUIN 2024</sup>  
Fixant les modalités d'organisation des examens nationaux de fin de cycle de la Licence  
professionnelle en sciences de la santé et les conditions de délivrance du diplôme des écoles  
supérieures privées de santé

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR  
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

LE MINISTRE DE LA SANTE ET DU  
DEVELOPPEMENT SOCIAL,



- Vu la Constitution ;
- Vu la Charte de la Transition ;
- Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;
- Vu la Loi n°99-046 du 28 décembre 1999, modifiée, portant Loi d'Orientation sur l'Éducation ;
- Vu la Loi n°02-049 du 22 juillet 2002, modifiée, portant loi d'orientation sur la santé ;
- Vu la Loi n°2012-013 du 24 février 2012 relative aux établissements privés d'enseignement en République du Mali ;
- Vu l'Ordonnance n°2016-003/P-RM du 15 février 2016 portant création de la Direction générale de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique ;
- Vu le Décret n°06-395/P-RM du 19 septembre 2006 fixant les modalités de l'habilitation et de la délivrance des diplômes de l'Enseignement supérieur ;
- Vu le Décret n°08-790/P-RM du 31 décembre 2008 portant institution du système Licence, Master, Doctorat (LDM) dans l'enseignement supérieur du Mali ;
- Vu le Décret n°2012-558/P-RM du 08 octobre 2012, modifié, fixant les modalités d'application de la loi relative aux établissements privés d'enseignement en République du Mali ;
- Vu le Décret n°2016-0073/P-RM du 15 février 2016 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction générale de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique ;
- Vu le Décret n°2021-0385/PT-RM du 11 juin 2021, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu l'Arrêté n°2012-1915/MESRS-SG du 11 juillet 2012 portant création et organisation du diplôme de Licence professionnelle dans les structures de l'Enseignement supérieur en République du Mali,
- Vu l'Arrêté n°2022-0091/MESRS-SG du 03 février 2022, modifié, fixant le cahier de charge des établissements privés d'enseignement supérieur ;
- Vu l'Arrêté n°2023-1138/MESRS-SG du 07 juin 2023 déterminant les modalités d'élaboration de la carte universitaire,

**ARRENTENT :**

**CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le présent arrêté fixe les modalités d'organisation des examens nationaux de fin de cycle de la Licence professionnelle en sciences de la santé et les conditions de délivrance du diplôme des écoles supérieures privées de santé.

**Article 2** : L'examen de fin de cycle de la Licence professionnelle en sciences de la santé est organisé par un comité national, mis en place par décision du ministre chargé de l'Enseignement supérieur.

**Article 3** : Le comité national d'organisation est composé comme suit :

Président : Le Directeur général de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique

Membres :

- le Directeur général de la Santé et de l'Hygiène publique ;
- le Directeur exécutif de l'Agence malienne d'Assurance Qualité de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique (AMAQ-SUP) ;
- le Sous-directeur des écoles privées de la Direction générale de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique (DGESRS) ;
- le Sous-directeur des Affaires académiques et de la Coopération de la Direction générale de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique (DGESRS) ;
- le Directeur de l'Institut national de Formation en Sciences de la Santé (INFSS) ;
- le représentant du Centre national des Examens et Concours de l'Éducation ;
- le représentant de l'Association des Établissements hospitaliers du Mali ;
- le Directeur des Ressources humaines du Secteur de la Santé et du Développement social ;
- le Directeur des Ressources humaines du Secteur de l'Éducation ;
- le Président de l'Association des Écoles de Santé du Privé (AESP).



**Article 4** : Le comité national d'organisation a pour mission l'organisation théorique et pratique des examens. A ce titre, il est chargé :

- de vérifier l'authenticité des documents des établissements et des candidats ;
- de superviser le déroulement des épreuves écrites, les Travaux Pratiques (TP), les encadrements et les stages ;
- de s'assurer de l'effectivité des stages pratiques ;
- d'élaborer le rapport final de l'organisation des examens à l'attention des ministres concernés.

## **CHAPITRE II : DES MODALITES D'ORGANISATION DES EXAMENS NATIONAUX DE FIN DE CYCLE DE LA LICENCE PROFESSIONNELLE EN SCIENCES DE LA SANTE**

**Article 5** : L'accès au cycle de formation de la Licence professionnelle est conditionné à l'obtention du diplôme de Baccalauréat ou équivalent, ou du diplôme professionnel de techniciens de santé ou équivalent.

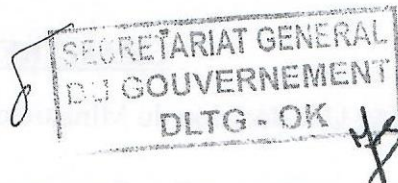
**Article 6** : Les conditions spécifiques d'accès à l'examen de fin de cycle de la Licence professionnelle en sciences de la santé sont :

- pour les candidats non professionnels : être régulièrement inscrit dans une école de santé depuis au moins six (06) semestres après le diplôme de Baccalauréat ou équivalent ;
- pour les candidats professionnels : être régulièrement inscrit depuis au moins six (06) semestres après le diplôme de Technicien de Santé ou équivalent dans une école supérieure de santé reconnue par l'État ;
- dans les deux cas, avoir suivi et validé six (06) semestres de formation.

**Article 7** : Les examens nationaux de fin de cycle de la Licence professionnelle en sciences de la santé concernent les options suivantes :

- soins obstétricaux (Sage-femme d'État, SF) ;

- soins infirmiers (Infirmier d'État, IDE) ;
- biologie médicale (BM).



## **SECTION 1 : DU CONTROLE DE CONNAISSANCES, DES EXAMENS ET DE L'EVALUATION DES STAGES**

**Article 8** : Au cours du semestre, les étudiants sont soumis aux contrôles de connaissances sous forme d'évaluations intermédiaires et à une évaluation finale pour chaque compétence enseignée. Aucun étudiant ne saurait se soustraire à ces évaluations.

**Article 9** : Il est organisé à la fin de chaque année académique des examens nationaux de fin de cycle de la Licence professionnelle en sciences de la santé.

Les étudiants de la Licence professionnelle ayant satisfait aux exigences de l'article 8 sont soumis à un examen de fin de cycle comportant des épreuves écrites, des épreuves pratiques et un stage en milieu rural avec l'élaboration d'un rapport de stage dont la note est prise en compte dans le calcul de la moyenne d'admission.

**Article 10** : L'admission à l'examen de fin de cycle est subordonnée à l'obtention d'une moyenne générale supérieure ou égale à douze sur vingt (12/20) à l'issue des épreuves écrites, pratiques et du rapport de stage rural de l'examen pour la Licence professionnelle ;

## **SECTION 2 : DES DELIBERATIONS DES EXAMENS DE FIN DE CYCLE**

**Article 11** : Les délibérations des examens nationaux de fin de cycle de la Licence professionnelle en sciences de la santé sont faites par un jury composé comme suit :

**Président** : le Directeur général de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique ou son représentant.

### **Membres :**

- Le Directeur exécutif de l'Agence malienne d'Assurance Qualité et de la Recherche scientifique (AMAQ-SUP) ou son représentant ;
- le Sous-directeur de l'Enseignement Privé de la DGESRS ;
- le Sous-directeur des Affaires académiques et de la Coopération de la DGESRS ;
- le Directeur de l'Institut National de Formation en Sciences de la Santé (INFSS) ou son représentant ;
- le Directeur général de la Santé et de l'Hygiène Publique – DGSHP ou son représentant ;
- le Directeur du Centre national des examens et concours de l'Éducation ou son représentant ;
- le représentant de l'association des établissements hospitaliers du Mali ;
- le Directeur des Ressources Humaines du Secteur de la Santé ou son représentant ;
- le Directeur des Ressources Humaines du Secteur de l'Éducation ou son représentant ;
- deux (02) représentants de l'Association des Écoles de Santé du Privé (AESP).

## **CHAPITRE IV: DES CONDITIONS DE DELIVRANCE DES DIPLOMES DE LICENCE PROFESSIONNELLE DES ECOLES SUPERIEURES PRIVEES DE SANTE**

**Article 12** : Les diplômes de la Licence professionnelle en sciences de la santé sont délivrés par la Direction générale de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique.

## **CHAPITRE V : DU FINANCEMENT**

**Article 13** : Les frais liés à l'organisation de l'examen de fin de cycle sont pris en charge par l'Association des Écoles de Santé du Privé et ses partenaires.

## CHAPITRE VI : DISPOSITIONS FINALES

**Article 14** : Une décision du Ministre chargé de l'Enseignement supérieur fixe les détails du présent arrêté.

**Article 15** : Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

### AMPLIATIONS :

-Original.....	01
-PT-RM-CNT-CS-CC-CESEC-HCC.....	06
-PRIM-TOUS MINISTERES.....	28
-Tous Gouverneurs de Région et du District...	20
-DGB-DNTCP-DNCF.....	03
-DGES-DGSHP.....	02
-TTES DN/SERV.PERS/MESRS.....	22
-DRH/Secteur de l'Education.....	01
-DRH/Secteur de la Santé Dvlp social.....	01
-Original.....	01
-JORM-ARCH-Nles.....	02

Bamako, le

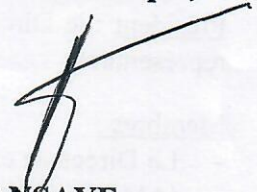
20 JUIN 2024

Le ministre de la Santé et du  
Développement social,



Colonel Assa Badiallo TOURE

Le ministre de l'Enseignement supérieur  
et de la Recherche scientifique,



Bouréma KANSAYE

SECRETARIAT GENERAL  
DU GOUVERNEMENT  
DLTG - OK

